

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-12-20-00005

Arrêté fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 en Martinique



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2021-103

**Arrêté fixant la liste des supports habilités à recevoir  
des annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 en Martinique**

**LE PRÉFET**

Vu la loi n° 55-4 du 04 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu les éléments transmis par les directeurs des journaux : FRANCE-ANTILLES, INTERENTREPRISES, JUSTICE et LE LEGIS ;

Sur proposition du secrétaire général ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de la Martinique, pour l'année 2022 est arrêté comme suit :

Publications de presse :

FRANCE-ANTILLES – Place François Mitterrand – B.P. 577 – 97200 FORT DE FRANCE.

JUSTICE – Angle des Rues A. Alier et E. Zola – B.P. 4031 – 97202 FORT DE FRANCE  
Sous réserve de présentation de l'attestation de la CPPAP valable à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

LE LEGIS – 365 bis rue Théodore Tally – ZF de Dillon – 97200 FORT-DE-FRANCE.

Services de presse en ligne :

FRANCE-ANTILLES – Place François Mitterrand – B.P. 577 – 97200 FORT DE FRANCE

INTERENTREPRISES – 29 Anse Bélune – 97220 LA TRINITÉ

LE LEGIS – 365 bis rue Théodore Tally – ZF de Dillon – 97200 FORT-DE-FRANCE

Article 2 : L'insertion des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les publications de presse ou les services de presse en ligne désignés à l'article 1 du présent arrêté est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale, dans des conditions définies par le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 susvisé.

Article 3 : Le tarif d'insertion des annonces est fixé par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie, du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de la loi précitée et à celles des décrets et arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de neuf mille euros (9 000,00 €). L'autorisation pourra être retirée pour une période de trois à douze mois et, en cas de récidive, la publication de presse ou le service de presse en ligne pourra être radié définitivement de la liste.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 20 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI